



**REGLEMENT N°2002-05 MODIFIANT ET COMPLETANT
LE REGLEMENT N° 97-02 DU 06 AVRIL 1997 RELATIF
AUX CONDITIONS D'IMPLANTATION DU RESEAU DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée, notamment ses articles 43 bis, 44, 47 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 juin 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 juin 2001 portant nomination des Membres du Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le règlement n°92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n°93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;
- Vu le règlement n°97-02 du 06 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers ;
- Vu les délibérations du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 19 Décembre 2002 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Le présent Règlement a pour objet de modifier et de compléter le Règlement n° 97-02 du 06 Avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et établissements financiers.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 du Règlement n°97-02 du 06 Avril 1997 susvisé sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 2 : L'ouverture de tout nouveau guichet est subordonnée à l'autorisation expresse et préalable de la Banque d'Algérie.

Cette autorisation est donnée sur la base d'un dossier relatif à chaque guichet et remis en appui du programme annuel de développement du réseau des banques et établissements financiers apprécié, notamment, sur la base des capacités financières et managériales du demandeur.

Les éléments constitutifs du dossier sus visé seront déterminés par voie d'Instruction de la Banque d'Algérie.

Les banques et établissements financiers sont tenus de déclarer à la Banque d'Algérie, tout projet de transformation, de transfert ou de fermeture de guichets ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 du règlement n°97-02 du 06 Avril 1997 susvisé sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 3 : A compter de la date de la promulgation du présent Règlement, toute demande d'autorisation d'ouverture de guichet de banque ou d'établissement financier doit être adressée à la Banque d'Algérie au moins deux (02) mois avant la date prévue de mise en œuvre du programme annuel de développement ».

Article 4 : Les dispositions de l'article 7 du règlement n°97-02 du 06 Avril 1997 susvisé sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 7 : Par ouverture il faut entendre l'installation nouvelle d'un guichet.

La demande d'autorisation d'ouverture de guichet de banque ou d'établissement financier doit faire apparaître notamment
..... le reste sans changement ».

Article 5 : Les dispositions de l'article 12 du Règlement n°97-02 du 06 Avril 1997 susvisé sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 12 : La Banque d'Algérie devra veiller au respect des conditions d'implantation visées aux articles 7 et 8 ci-dessus ».
.....le reste sans changement.

Article 6 : Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**